



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif de la
commune Le Cailar (30)**

n° saisine 2017-5163

n°MRAe 2017DKO87

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5163 ;
- révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Le Cailar (30), déposée par la commune ;
- reçue le 12 mai 2017 et considérée complète le 12 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 mai 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant que la commune de Le Cailar (2 430 habitants en 2014 – source INSEE) révisé son zonage d'assainissement collectif au titre des alinéas 1° et 2° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales¹ ;

Considérant que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière révision a été approuvée le 27 février 2012 et n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune a entrepris au préalable une démarche de schéma directeur d'assainissement au cours de la période 2015-2016, actuellement en cours d'instruction ;

Considérant que la commune souhaite mettre en révision son zonage d'assainissement datant du 14 avril 2006 en vue d'une mise en conformité au regard des obligations réglementaires (mise aux normes) et des orientations du schéma directeur d'assainissement communal ;

Considérant que le projet du zonage d'assainissement consiste, au regard des alinéas 1° et 2° précédemment mentionnés :

- à conserver les zones actuellement desservies par les réseaux d'assainissement collectif, en particulier le tissu urbain principal (centre historique et nouveau village) ;
- à étendre les zones desservies par les réseaux d'assainissement collectif par le raccordement des secteurs pour lesquels des non-conformités ont été relevées (quartier du chemin de la Méjane) ainsi que des secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 27 février 2012 (La Vauverde, La Méjane et la Condamine, Les Arènes) ;
- à maintenir le reste de la commune en zone d'assainissement individuel, en particulier les secteurs urbanisés sous forme de mas isolés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

¹Selon ces alinéas, « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent (...) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Décide

Article 1^{er}

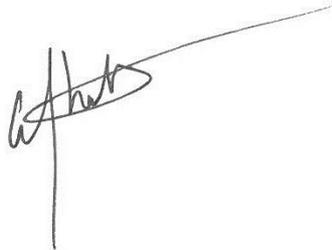
Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Le Cailar (30), objet de la demande n°2017-5163, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 juin 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.